



DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DE LORRAINE

NUC.OK.OK.2006.0384

Division de Strasbourg

Strasbourg, le 14 mars 2006

Monsieur le directeur du centre nucléaire
de production d'électricité de Cattenom
BP n°41
57570 CATTENOM

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
CNPE de Cattenom
Inspection n°INS-2006-EDFCAT-0007 du 28/02/2006
Thème : gestion et utilisation des sources de rayonnements ionisants

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n°93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection de nuit a eu lieu le 28 février 2006 au centre nucléaire de production d'électricité de Cattenom sur le thème «gestion et utilisation des sources de rayonnements ionisants».

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 28 février 2006 qui s'est déroulée de nuit, portait sur le thème « gestion et utilisation des sources de rayonnements ionisants » et plus particulièrement sur l'utilisation des gammagraphes employés lors de contrôles non destructifs. Les inspecteurs se sont rendus successivement dans le bâtiment des auxiliaires nucléaires puis dans le bâtiment réacteur de la tranche 4 afin de vérifier, pour diverses entreprises, dans quelles conditions de radioprotection étaient réalisés les contrôles radiographiques. La tenue des chantiers était globalement satisfaisante et une seule observation notable a été formulée en raison de l'absence de consignes de sécurité pour l'une des sociétés présentes. Les inspecteurs ont en outre signalé que le délai d'accès aux chantiers a été anormalement long.

A. Demandes d'actions correctives

Lors de l'inspection des chantiers de gammagraphie effectués par la société CEPI, aucune consigne de sécurité n'était présente sur le chantier.

- Demande n°A.1 : ***Je vous demande de vous assurer de la présence de consignes de sécurité sur le chantier avant toute opération de mise en place de tirs de gammagraphie.***

1, rue Pierre Montet
67082 Strasbourg Cedex

B. Compléments d'information

Les inspecteurs et un expert de l'IRSN (institut de radioprotection et de sûreté nucléaire) ont mis 1h45 pour accéder en zone contrôlée. Or, lors d'une précédente inspection le 23 janvier 2006, le temps d'accès au chantier avait été de près de 2 h. Par courrier du 2 mars 2006, vous m'avez indiqué que vous avez mis en place une organisation pour permettre l'accès dans les meilleurs délais.

- Demande n°B1 : ***Je vous demande de me transmettre les procédures associées aux accès des inspecteurs accompagnés par leur expert.***

L'analyse du permis de contrôle radiographique utilisé par la société SGS Qualitest a révélé l'absence de signature du vérificateur en bas de page de l'analyse de risque du document alors que la signature figurait sur ce bas de page pour la société CEPI.

- Demande n°B2 : ***Je vous demande de me justifier cette hétérogénéité entre les deux documents et de prendre le cas échéant les dispositions pour que cet écart ne se renouvelle pas. Vous me transmettez la procédure d'élaboration de ce permis de tir.***

C.Observations

C.1 Pas d'observation

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser pour chacun l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le directeur régional
L'adjoint au chef de division

SIGNÉ PAR

Xavier MANTIN